



## Annexe III au Contrat Generali Espace Lux Vie - Belgique: Fiche info financière assurance-vie pour un contrat lié ou non à des fonds d'investissement

<b>TYPE D'ASSURANCE VIE</b>	Assurance-vie dont le rendement est soit lié à des fonds d'investissement (Branche 23), soit garanti par l'entreprise d'assurance (Branche 21), soit mixte (Branches 21 et 23)
<b>DROIT APPLICABLE</b>	<p>Le droit belge régit les relations contractuelles tandis que le droit luxembourgeois s'applique à toutes les dispositions prudentielles et techniques, en ce compris les règles applicables aux actifs représentatifs des engagements de l'Assureur.</p> <p>Le contrat Generali Espace Lux Vie - Belgique est distribué par Generali Luxembourg SA, compagnie d'assurance luxembourgeoise ayant son siège social à Valley Park, Bâtiment G, 40, rue de la Vallée, L-2661 Luxembourg.</p>
<b>GARANTIES</b>	
<b>Garantie Vie</b>	Garantie en cas de vie du preneur/assuré au terme du contrat : en cas de vie du preneur/assuré, ce dernier perçoit un capital égal à la valeur de rachat à cette date (Branche 21) ou un capital dont la valorisation est égale au nombre d'unités de compte inscrites au contrat multiplié par la valeur d'inventaire desdites unités de compte (Branche 23).
<b>Garantie décès</b>	<p>En cas de décès de l'assuré, versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital égal à la valeur de rachat à la date du décès (Branche 21) ou d'un capital dont la valeur sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites au contrat multiplié par la valeur d'inventaire desdites unités de compte (Branche 23).</p> <p>Le capital décès sera déterminé à la date à laquelle l'entreprise d'assurance est informée du décès de l'assuré entraînant le sinistre du contrat.</p>
<b>Garantie optionnelle</b>	Aucune garantie décès optionnelle n'est prévue dans les conditions générales du contrat GENERALI ESPACE LUX VIE Belgique.
<b>PUBLIC CIBLE</b>	Le contrat GENERALI ESPACE LUX VIE - Belgique s'adresse aux personnes physiques résidents belges souhaitant soit effectuer un placement en toute sécurité (Branche 21), soit effectuer un placement dans des fonds dont les risques sont décrits à la rubrique « fonds » (Branche 23), soit d'effectuer un placement combiné (Branches 21 et 23).
<b>Objectifs d'investissement</b>	L'investissement dans la branche 21 vise un objectif d'épargne à moyen ou long terme. L'investissement dans la branche 23 vise un rendement attractif correspondant au profil de risque du fonds sélectionné par le Preneur tel qu'indiqué dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICl) ou dans tout autre document réglementaire.

### PARTIE BRANCHE 21

<b>RENDEMENT</b>	
<b>Taux d'intérêt garanti</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au 01/01/2016, le taux d'intérêt garanti (dénommé Taux Minimum Annoncé) s'élève à 0,50 % pour les preneurs personnes physiques, avant déduction des Frais de gestion.</li> <li>• Ce TMA est octroyé sur les primes versées du 01/01/2016 au 31/12/2016 (sauf révision du TMA en cours d'année par l'Assureur) et est garanti jusqu'au 31/12/2016.</li> <li>• Après cette période, le nouveau taux de rendement garanti sera défini ainsi que la nouvelle période pendant laquelle ce nouveau taux sera appliqué.</li> <li>• Il n'existe pas de prime de fidélité sur le contrat.</li> <li>• La garantie de capital est accordée par l'Assureur.</li> <li>• Le taux d'intérêt garanti pour les versements futurs sera celui en vigueur au moment du versement.</li> <li>• Garantie du capital au terme : le capital garanti au terme est égal à la somme des versements effectués moins les frais, augmentée des intérêts aux taux annuels garantis et des participations bénéficiaires attribuées, diminuée des rachats effectués.</li> </ul>
<b>Participation bénéficiaire</b>	L'attribution d'une participation bénéficiaire n'est pas garantie par l'Assureur.



PARTIE BRANCHE 23	
<b>FONDS EXTERNES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le contrat GENERALI ESPACE LUX VIE-Belgique est un contrat d'assurance-vie individuelle exprimé en unités de compte lorsqu'il est lié à un ou plusieurs fonds d'investissement internes (autre que le Fonds Général) ou externes (OPCVM) divisés en parts qui constituent les unités de compte du contrat.</li> <li>Generali Luxembourg propose plusieurs fonds externes exprimés en unités de compte (UC).</li> <li>L'ensemble des fonds proposés par Generali Luxembourg ainsi que leurs caractéristiques sont repris dans le document « <b>Offre standard : liste des OPCVM disponibles</b> » qui est accessible via le site internet de l'Assureur <a href="http://www.generali.lu">www.generali.lu</a></li> <li>Le preneur dispose d'une gamme de fonds dans lesquels il peut investir son contrat d'assurance-vie. La majorité des fonds disponibles sont des fonds externes (OPCVM) coordonnés à la Directive modifiée 2009/65/CE du 13 juillet 2009 exprimés en unités de compte (UC).</li> <li>Toutes les fiches descriptives des fonds sélectionnés par le Preneur sont disponibles sur simple demande auprès du Courtier. Le Preneur est tenu de prendre connaissance des fiches descriptives des fonds sélectionnés par ses soins.</li> <li>L'Assureur est libre de modifier la liste des fonds externes disponibles et d'effectuer toutes les mises à jour utiles ou nécessaires sur cette liste accessible via le site internet de l'Assureur <a href="http://www.generali.lu">www.generali.lu</a></li> <li>L'Assureur est également libre de restreindre la disponibilité de certains fonds en fonction du pays de résidence du preneur, et d'exclure par conséquent certains fonds à des preneur résidents belges. Une mention adéquate figure sur la liste « <b>Offre standard : liste des OPCVM disponibles</b> ».</li> </ul>
<b>GARANTIE (rendement - capital)</b>	<p>Les montants investis dans les fonds d'investissement relevant de la branche 23 ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Aucune participation bénéficiaire n'est accordée. <b>L'Assureur n'offre aucune garantie de capital et/ou de rendement. Le risque financier est entièrement supporté par le preneur.</b></p>
<b>RENDEMENT DU PASSÉ</b>	<p>Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour le futur.</p>
<b>SOUSCRIPTION</b>	<p>Possibilité de souscription à tout moment pour autant que le fonds externe sélectionné soit toujours disponible dans l'offre standard de GENERALI Luxembourg.</p>
<b>VALEUR D'INVENTAIRE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La valeur de l'unité de compte est la valeur déterminée par le gestionnaire de fonds.</li> <li>La valorisation des fonds est généralement quotidienne et accessible via le site internet du promoteur du fonds.</li> <li>La valeur du contrat est calculée en multipliant le nombre d'unités de compte de chaque fonds par leur valeur respective.</li> <li>Les dates de valorisation des investissements et désinvestissements sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– en cas de versement : j+3 ouvrés maximum suivant l'encaissement de la prime d'assurance moyennant opération validée par l'Assureur et réception des pièces nécessaires ;</li> <li>– en cas de rachat, terme ou décès de l'assuré : j+3 ouvrés maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement accompagnée des pièces nécessaires au paiement de la prestation.</li> </ul> </li> </ul>
<b>FONDS INTERNES DEDIÉS, COLLECTIFS et FONDS D'ASSURANCE SPECIALISE (FORMULE FID, FIC et FAS)</b>	<p>Le contrat d'assurance-vie GENERALI ESPACE LUX VIE-Belgique peut être rattaché à un seul ou plusieurs fonds interne dédié (FID) ou fonds interne collectif (FIC), mais ne peut être rattaché qu'à un seul fonds d'assurance spécialisé (FAS).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le contrat GENERALI ESPACE LUX VIE-Belgique est un contrat nominatif libellé en unités de compte (UC), à versements et rachats libres, lié à un fonds interne dédié et/ou à un fonds d'assurance spécialisé composé de divers actifs sous-jacents.</li> <li>Les actifs qui composent le fonds interne sont la propriété juridique de GENERALI Luxembourg et font l'objet d'une individualisation comptable au sein du patrimoine de l'Assureur.</li> <li>La stratégie d'investissement de chaque contrat est définie par le preneur au moment de la signature du Bulletin de souscription. Toutefois, le preneur conserve la liberté de modifier cette stratégie d'investissement dans le futur.</li> <li>Lorsque le fonds interne est placé sous gestion discrétionnaire (formule du FID ou du FIC), le preneur n'est pas autorisé à intervenir dans la gestion de son contrat, mais il peut modifier sa stratégie d'investissement en adressant une demande en ce sens à l'Assureur.</li> <li>La composition du fonds interne respectera les règles d'investissements imposées par l'autorité de contrôle de Luxembourg (le Commissariat aux Assurances « CAA »). L'Assureur se réserve toutefois le droit d'être plus restrictif que le CAA et pourra soit interdire certains actifs, soit prévoir une limite d'utilisation inférieure à celle prévue par le CAA.</li> </ul>



<b>GARANTIE (rendement - capital)</b>	Les montants investis dans des fonds internes relevant de la branche 23 ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Aucune participation bénéficiaire n'est accordée. <b>L'Assureur n'offre aucune garantie de capital et/ou de rendement. Le risque financier est entièrement supporté par le preneur.</b>
<b>RENDEMENT DU PASSÉ</b>	Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour le futur.
<b>SOUSCRIPTION - VALEUR MINIMALE DE CHAQUE FONDS INTERNE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de souscription à tout moment pour autant qu'une convention de banque dépositaire conclue entre l'Assureur et la banque dépositaire sélectionnée par le preneur ait été approuvée par le Commissariat Aux Assurances (CAA).</li> <li>• La prime initiale par contrat d'assurance-vie au sein du fonds dédié (FID) doit s'élever au minimum à 250 000 Euros. Le montant recommandé pour le FAS sera de 1.000.000 euros pour le fonds d'assurance spécialisé (FAS) et par contrat servant de support au FAS. Pour tout investissement dans un fonds interne collectif (FIC), le montant minimal sera de 10.000 euros sous réserve que le premier versement sur le contrat soit au moins égal à 50.000 euros.</li> <li>• L'Assureur se réserve le droit de s'opposer à un rachat partiel ou à toute opération réalisée par le gestionnaire financier qui aurait pour effet de réduire la valeur de rachat du fonds dédié lié au contrat d'assurance-vie à un montant inférieur à 250 000 Euros, auquel cas le preneur pourra procéder au rachat total de son contrat d'assurance-vie ou à un arbitrage au sein de son contrat vers les fonds externes disponibles dans l'offre standard de GENERALI Luxembourg.</li> </ul>
<b>VALEUR D'INVENTAIRE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La valeur nette des unités de compte composant le fonds interne est déterminée sur base mensuelle par l'Assureur ou lors de chaque nouvelle transaction exécutée sur le contrat (versement complémentaire ou rachat) sur base de la dernière valeur de marché des actifs composants le portefeuille.</li> <li>• La valeur nette d'inventaire de l'unité de compte (VNI) est constituée par la valeur nette de l'actif du fonds interne divisé par le nombre d'unités de compte le composant. Par valeur nette de l'actif, on entend valeur liquidative des actifs composant le fonds interne, déduction faite des différents frais dus au titre du contrat référencé, tels que mentionnés à la rubrique « frais » reprise ci-dessous.</li> <li>• La valeur nette d'inventaire de l'unité de compte (VNI) est consultable auprès de l'Assureur sur simple demande.</li> </ul>

## GÉNÉRALITÉS

<b>FRAIS</b>	
<b>Frais d'entrée</b>	Maximum 4,50 % sur chaque versement effectué au contrat
<b>Frais de sortie</b>	Pas de frais de sortie
<b>Frais de gestion</b>	<p>Les frais de gestion directement imputés au contrat varient selon le type de fonds auxquels ils se rapportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Frais de gestion au titre de la branche 21</b> : les frais de gestion annuels s'élèvent à 0,90 % maximum et son prélevés mensuellement, le 1<sup>er</sup> de chaque mois (tout mois entamé est dû), par diminution du taux de rendement servi.</li> <li>• <b>Frais de gestion au titre des Fonds Externes (branche 23)</b> : les frais de gestion annuels s'élèvent à 1,50 % maximum et son prélevés soit mensuellement, soit trimestriellement, le 1<sup>er</sup> de chaque mois (tout mois entamé étant dû), par diminution du nombre d'unités de compte.</li> </ul>
<b>Frais de gestion (Formule FID-FAS-FIC)</b>	<p><b>Frais de gestion au titre des Fonds Internes (branche 23)</b> : les frais de gestion annuels s'élèvent à 2,00 % maximum et son prélevés mensuellement, le 1<sup>er</sup> de chaque mois (tout mois entamé étant dû), par diminution du nombre d'unités de compte et/ou par diminution de la valeur nette d'inventaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>D'autres frais sont susceptibles d'être supportés par les Fonds Internes Dédiés, Collectifs et Spécialisés</b>, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les frais/commissions du gestionnaire financier,</li> <li>– les frais/commissions de la banque dépositaire,</li> <li>– Certaines taxes, telle que la TVA, peuvent également être appliquées sur différents frais/commissions supportés par les Fonds Internes.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les frais de gestion financière varient en fonction du gestionnaire sélectionné par le preneur, il en va de même en ce qui concerne les frais de la banque dépositaire (excepté pour l'investissement dans un FIC où le preneur ne dispose pas de la liberté de choisir le gestionnaire financier et la banque dépositaire).</p>
<b>Frais en cas de rachat</b>	Aucun frais n'est prélevé par l'Assureur au titre des rachats.



<b>Frais d'arbitrage (transfert de fonds de la même branche ou de branches différentes)</b>	Des frais d'arbitrage sont prélevés par l'Assureur avec un maximum de 0,50 % sur les sommes arbitrées
<b>Frais en cas d'opération d'investissement et/ou désinvestissement (FAS)</b>	Des frais pour opération d'investissement et/ou désinvestissement à l'intérieur du fonds d'assurance spécialisé (FAS) sont prélevés par l'Assureur avec un maximum de 0,50% sur le montant concerné par l'opération et avec un minimum de 1.000 euros par opération.
<b>DURÉE</b>	Durée déterminée ou viagère mentionnée dans les conditions particulières.
<b>PRIMES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Type de versements : libres.</li> <li>Montant des versements : versement initial au moins égal à cinquante mille (50 000) euros sauf règle plus stricte pour les fonds internes dédiés (250.000 euros) et pour les fonds d'assurance spécialisés (1.000.000 euros).</li> </ul>
<b>FISCALITÉ</b>	<p>Le régime fiscal belge dont les grandes lignes sont décrites ci-dessous ne concerne que les preneurs/bénéficiaires résidents belges :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>La fiscalité applicable aux primes versées</b> : application d'une taxe sur les opérations d'assurance prélevée sur le montant brut de chaque versement et calculée au taux en vigueur (actuellement taux de 2% en cas de versement par une personne physique ayant la qualité de résident belge au moment du versement)</li> <li><b>La fiscalité applicable aux rachats</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Fonds relevant de la Branche 21</b> : en cas de rachat durant les 8 premières années, un précompte mobilier est dû sur les intérêts lorsque le contrat d'assurance-vie a été souscrit par une personne physique. Le montant imposable ne peut toutefois pas être inférieur au montant qui correspond à une capitalisation des intérêts à un taux de 4,75% par an. Le taux actuel du précompte mobilier est de 27% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.</li> <li><b>Fonds relevant de la Branche 23</b> : les rachats ne sont pas soumis au précompte mobilier pour autant que le contrat lié à un ou plusieurs fonds d'investissement ne comporte pas d'engagement déterminé quant à sa durée et à son montant ou à son taux de rendement.</li> </ul> </li> <li><b>La fiscalité applicable en cas de décès de l'assuré</b> : les sommes versées au(x) bénéficiaire(s) sont en principe soumises aux droits de succession.</li> </ul>
<b>RACHAT</b>	
<b>Rachat partiel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À tout moment, avec un rachat minimum de 10 000 euros par rachat. Toutefois, après un rachat partiel, l'épargne atteinte sur le contrat doit s'élever au minimum à 10 000 euros ; faute de quoi le rachat total du contrat pourra être effectué par l'Assureur.</li> <li>Voir toutefois la règle particulière dans les Conditions générales ou dans l'Avenant spécifique pour les fonds internes (autre que le Fonds Général).</li> </ul>
<b>Rachat total</b>	À tout moment.
<b>ARBITRAGES / TRANSFERT DE FONDS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le preneur a la possibilité d'effectuer, à tout moment, des arbitrages au sein de son contrat en vue de modifier la répartition de son allocation entre les fonds externes proposés par l'Assureur, sous réserve que lesdits fonds le permettent au regard des règles prudentielles.</li> <li>Chaque arbitrage sera exécuté sur présentation au siège social de l'Assureur d'une demande complétée, datée et signée par le preneur.</li> <li>Les arbitrages vers le Fonds Général (Branche 21) sont toutefois soumis à l'approbation de l'Assureur.</li> <li>Voir toutefois la règle particulière dans les Conditions générales ou dans l'Avenant spécifique pour les fonds internes (autre que le Fonds Général).</li> </ul>
<b>INFORMATION DU PRENEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>relative au contrat d'assurance-vie</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>une fois par an et sans frais, l'Assureur enverra au preneur un relevé de la situation annuelle de son contrat arrêté au 31 décembre de l'année écoulée et mettra à la disposition du preneur via son courtier la liste exhaustive des actifs sous-jacents du contrat investis dans un Fonds interne.</li> <li>sur demande écrite adressée à l'Assureur et/ou son Courtier.</li> </ul> </li> <li><b>relative aux fonds dans lesquels le contrat d'assurance-vie est investi</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>le preneur peut demander à l'Assureur et/ou à son Courtier les documents d'information financière (prospectus, DICI) relatifs aux fonds dans lesquels son contrat a été investi.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Plainte / réclamation</b>	En cas de contestation au sujet de son contrat, le Preneur peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs, 35, B-1000 Bruxelles. (e-mail: info@ombudsman.as)